Conditions Générales applicables aux ventes, livraisons et paiements

de la société **METZ CONNECT France SAS**
28, Rue Schweighaeuser | 67000 Strasbourg | France

I. Application de nos conditions générales

1.1 Nos conditions générales de vente s'appliquent vis-à-vis de nos clients professionnels en France à l'exclusion de toutes autres conditions. Toutes conditions du client, contraires ou dérogeant à nos conditions générales de vente, nous seront inopposables, à moins que nous les ayons expressément acceptées par écrit. La livraison de produits au client sans réserve, en connaissance de l'existence de ses conditions générales, ne saurait valoir acceptation tacite de celles-ci.

1.2 Nos conditions générales de vente s'appliquent également à l'ensemble des contrats futurs avec le client.

1.3 Les présentes conditions générales de vente remplacent toute version antérieure de celles-ci.

II. Conclusion du contrat

2.1 Toutes présentations de produits dans nos offres, devis ainsi que celles présentes notamment dans des catalogues, prospectus ou publicités n'ont qu'une valeur informative et indicative et ne sauraient avoir une nature contractuelle.

2.2 Une confirmation de commande de notre part de la commande émanant du client entraîne la conclusion du contrat.

2.3 Si nous ne confirmons pas la commande par écrit au client, celle-ci est réputée acceptée lors de la livraison des marchandises, laquelle est accompagnée de la facture et/ou du bon de livraison.

2.4 Notre confirmation de commande écrite ou la facture et/ou le bon de livraison accompagnant la livraison déterminent et fixent l'étendue ainsi que la nature de la livraison.

2.5 Il incombe au client de contrôler l'ensemble des spécifications relatives aux mesures et au produit. Nous ne sommes pas tenus de vérifier les indications prescrites par le client concernant les mesures, données et spécifications des produits. Lorsque le client utilise nos produits avec d'autres composants, celui-ci doit préalablement s'assurer de la compatibilité de ces composants avec notre produit.

2.6 Après conclusion du contrat, nous nous réservons le droit d'apporter les modifications ci-après aux fournitures livrées, dès lors que ces modifications n'altèrent pas les qualités substantielles du produit ou une caractéristique déterminante du consentement du client:

- modification du produit dans le cadre du développement permanent des produits;
- modifications minimes et d'ordre secondaire, au niveau de la couleur, de la forme, du design, des dimensions, du poids ou de la quantité des produits;
- légères modifications conformes aux usages commerciaux dues, par exemple, aux types de matériaux utilisés.

III. Livraison, transfert des risques

3.1 Sauf convention expresse contraire, nos délais de livraison ainsi que nos dates limites de fabrication seront indiqués à titre informatif et indicatif, étant entendu que ces délais sont, dans tous les cas, fonction de nos capacités de livraison et de transport. De même, les délais fixés d'un commun accord entre les parties restent indicatifs, sauf convention expresse contraire.

3.2 L'observation des délais de livraison et des dates limites de fabrication implique que le client exécute l'ensemble des obligations lui incombant dans les délais impartis, et notamment qu'il nous communique les documents et informations souhaités, clarifie l'ensemble des détails techniques, procède au paiement des avances et acomptes convenus et, le cas échéant, qu'il obtienne les autorisations et licences d'importation administratives correspondantes.

3.3 Les retards de livraison ainsi que les retards dans l'exécution des prestations, résultant des motifs énoncés ci-après, ne relèvent en aucun cas de notre responsabilité, et cela même dans le cas de délais ou de termes liant contractuellement les parties et lorsque ces incidents surviennent chez nos fournisseurs ou chez leurs sous-traitants : incidents de force majeure entendus par tout événement imprévisible, irrésistible et indépendant de notre volonté. Sont considérés notamment comme événements de force majeure les opérations publiques de nature monétaire ou économique notamment, les grèves au sein ou en dehors de l'entreprise, les lock-out, les blocages aux frontières, les perturbations de l'exploitation qui ne nous sont pas imputables (par exemple : incendies, inondations, guerres, épidémies et pandémies, défectuosité de machines ou cylindres, pénurie en énergie et matières premières), perturbations des voies de communication, retards dans le dédouanement des importations, ainsi que tout autre fait qui, sans qu'il ne nous soit imputable, rende la livraison ou la production sensiblement plus difficile ou impossible. Dans les cas susmentionnés, nous nous réservons le droit de différer la livraison ou l'exécution de la prestation d'un délai correspondant à la durée de l'incident majoré d'une durée de remise en route. Le client en sera informé par écrit.

3.4 Lorsqu'un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat a pour conséquence de rendre la poursuite de l'exécution de la livraison ou de la prestation excessivement onéreuse pour notre société, et que le client se refuse à la négociation des termes du contrat, notamment d'un nouveau délai de livraison ou que cette négociation n'aboutit pas, nous serons en droit de résoudre le contrat. Dans les cas susmentionnés, le client ne peut prétendre à des dommages et intérêts, ni même à la résolution du contrat.

3.5 Nous répondons, vis à vis du client, de tout retard ou de toute autre violation des stipulations contractuelles uniquement en cas de faute lourde et caractérisée voir en cas de faute dolosive. Dans tous les autres cas, le client ne peut pas nous demander de dédommagement pour les dommages causés par un retard.

3.6 Nous sommes en droit d'exécuter des livraisons ou des prestations partielles de manière anticipée dès lors que l'intégralité de la livraison ou de la prestation est effectuée dans les délais convenus. Les livraisons ou prestations partielles sont réputées être indépendantes et peuvent être immédiatement facturées en tant que telles. En cas de retard dans l'exécution partielle de la livraison ou de la prestation ou en cas d'incapacité partielle d'effectuer la livraison ou la prestation pour des raisons nous étant imputables, le client ne peut en aucun cas faire valoir de droit au versement de dommages et intérêts pour non-exécution de l'intégralité de l'obligation ou résilier l'intégralité du contrat, ceci à moins que l'exécution partielle de la livraison ou de la prestation ne représente plus aucun intérêt pour lui.

3.7 Le client est tenu de réceptionner et de conserver la marchandise expédiée et livrée, même dans le cas où celle-ci est entachée d'un vice. Il n'est néanmoins pas dérogé aux droits du client visés ci-dessous (articles VI et VII).

3.8 Sauf convention contraire, la livraison s'effectue FCA Incoterms © 2020. Le risque d'éventuelles pertes ou d'éventuelles détériorations de la marchandise est transféré au client au moment de la remise des marchandises à la personne ou à l'organisme chargé de l'enlèvement ou de l'exécution de la livraison, et ceci dans tous les cas au plus tard à la sortie d'usine de la marchandise. L'emballage et les matériaux d'emballages sont déterminés par nous-même.

3.9 Le client sera tenu au paiement des frais de transport et d'emballage. Ces frais ne sont pas compris dans le prix des produits et sont communiqués lors de la confirmation de la commande.

3.10 En cas de retard dans l'acceptation ou de retard de livraison, pour des motifs imputables au client, le risque d'éventuelle perte ou d'éventuelle détérioration des fournitures livrées est transféré au client à compter de la date à laquelle ce dernier enregistre un retard dans l'acceptation de la livraison, voir à compter de la date à laquelle l'enlèvement ou la livraison des marchandises aurait eu lieu si le client avait rempli ses obligations contractuelles.

3.11 Tout produit n'ayant pas fait l'objet de réserves par lettre recommandée avec AR dans les 3 jours de sa réception auprès du transporteur, et dont copie nous sera adressée, sera considéré accepté par le client. En cas de réclamation tardive, le client ne pourra faire valoir une avarie intervenue pendant le transport.

3.12 En cas de fabrications sur demande ou sur mesure, nous sommes en droit de livrer la marchandise avec une tolérance quantitative de 10 % par rapport à la quantité commandée et/ou ayant fait l'objet d'une confirmation de commande, sans qu'un défaut de délivrance ne puisse nous être reproché.

3.13 Nous nous réservons la faculté, lorsqu'il est à craindre que le client ne procédera pas au paiement du prix de vente, de suspendre partiellement ou totalement toute livraison en cours et/ou à venir. Tout retard de paiement d'une facture pourra notamment justifier la suspension partielle ou totale de la livraison. Il ne pourra être dérogé à cette stipulation que par un accord écrit de notre part.

IV. Prix, paiement, retard de paiement, droit de compensation et droit de rétention du client

4.1 Les prix figurant dans nos offres ou devis sont sans engagement de notre part ; seuls les prix indiqués dans la confirmation de commande lient contractuellement les parties. Des augmentations de prix peuvent avoir lieu lorsqu'après conclusion du contrat une évolution des paramètres de détermination du prix le justifie, et à condition que nous n'accusions pas de retard dans l'exécution de la livraison ou de la prestation à la date de variation des paramètres-prix. Le client est cependant en droit de résilier le contrat en cas d'augmentation de prix supérieure de 20 % au prix contractuellement convenu. Le client perd cette faculté de résiliation lorsque l'évolution des paramètres de prix intervient au cours d'un retard de livraison ou d'un retard dans l'exécution des prestations lui étant imputable. Lorsque des modifications sont apportées à la demande du client, et que ceci engendre des augmentations de prix après conclusion du contrat, le client ne peut, en aucun cas, exercer de droit à résiliation.

4.2 Sauf convention contraire, nos prix s'entendent hors frais de transport et d'emballage. Nous ne prenons pas en charge les frais de port, de fret, d'emballage, d'assurance, les frais relatifs aux opérations d'installation et de montage, et autres frais accessoires. Ces frais ne sont pas compris dans le prix des produits et sont communiqués lors de la confirmation de la commande. Nos prix sont majorés du taux de TVA légal en vigueur.

4.3 Les prix s'entendent hors taxes, hors contributions ou frais relatifs à la mise en conformité des produits avec toute législation ou réglementation en vigueur, notamment celle sur la prévention et la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques. Les coûts liés à la mise en œuvre de la réglementation DEEE pourront entraîner une modification des tarifs et/ou être facturés en sus du prix unitaire des produits à tout moment.

Conditions Générales applicables aux ventes, livraisons et paiements

de la société **METZ CONNECT France SAS**
28, Rue Schweighaeuser | 67000 Strasbourg | France

4.4 Sauf convention contraire, les paiements devront être effectués, sans escompte, dans les 45 jours fin de mois suivant la date d'émission de la facture. Le paiement ne sera réputé avoir eu lieu qu'à compter du moment où nous disposons définitivement du montant dû. La simple remise des lettres de change et de chèques ne vaut pas paiement définitif. Seul l'encaissement et le crédit définitif des montants dus sur notre compte vaut paiement. Le paiement par lettre de change est soumis à notre accord préalable écrit. Pour les lettres de change exigibles plus de 30 jours à compter de la date de facturation, les intérêts que la banque nous impute ainsi que les frais bancaires seront refacturés au client selon le décompte de la banque.

4.5 Lorsque le client n'observe pas les dates ou délais de paiement convenus, ou accordés, nous appliquerons des intérêts de retard au taux d'intérêt de la Banque Centrale Européenne applicable à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points, sans qu'une mise en demeure ne soit nécessaire. En outre, nous pourrons réclamer pour chaque facture impayée le versement d'une somme forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement conformément à l'article D441-5 du code de commerce. Lorsque les frais de recouvrement sont supérieurs à 40 €, nous pouvons demander, sur justification, une indemnisation complémentaire.

4.6 Lorsqu'il a la qualité de commerçant, le client ne peut en aucun cas retenir de paiements en raison d'un vice ou pour quel qu'autre motif que ce soit, sauf à ce qu'il s'agissent de créances reconnues par nous ou passées en force de chose jugée. De même, toute compensation avec des créances de cette nature est exclue.

V. Clause de réserve de propriété

5.1 Nous nous réservons la propriété des fournitures livrées jusqu'au paiement complet du prix en principal et accessoires dus par le client en vertu du présent contrat, même en cas d'octroi de délai de paiement. La marchandise faisant l'objet de la présente clause de réserve de propriété est dénommée ci-après « marchandise réservée ».

5.2 Le client est autorisé à revendre la marchandise objet du présent contrat dans le cadre de l'exercice normal de son activité. En cas de revente, il nous cède, dès à présent, toute créance qu'il sera amené à détenir à l'encontre de son client ou d'un tiers à hauteur de sa propre créance (TTC) à notre encontre. Le client conserve toutefois le droit de recouvrer les créances cédées. Il s'oblige à nous informer de la revente, à nous indiquer l'identité des sous-acquéreurs afin de nous permettre d'exercer éventuellement à leur égard notre droit de revendication sur le prix. Afin de rendre opposable la présente clause de cession au tiers-acquéreur, le client s'engage à notifier l'existence de la cession de créance dès l'émission de sa facture au tiers-acquéreur. Cette autorisation de revente est retirée automatiquement en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. La créance détenue par le client résultant de la revente de notre marchandise ne peut être cédée à un tiers.

5.3 Le droit de revente de la marchandise dont dispose le client n'englobe pas la cession à titre de sûreté ou la mise en gage. Lorsque le client viole ses obligations contractuelles, notamment en cas de retard de paiement, nous sommes en droit – sous réserve des dispositions en matière de redressement et de liquidation judiciaire – de révoquer l'autorisation de revente du client et de revendiquer la marchandise réservée chez le client ou d'en revendiquer le prix de revente, sans préjudice de tous dommages et intérêts, et sans qu'un quelconque droit de rétention puisse être exercé à notre encontre. Sauf convention expresse écrite, la reprise de la marchandise réservée n'engendre aucune résiliation du contrat de notre fait. En revanche, lorsque nous procédons à la saisie de la marchandise réservée, ceci engendre toujours une résiliation de plein droit du contrat – sous réserve des dispositions en matière de redressement et de liquidation judiciaire. Pour les raisons énoncées ci-dessus, nous sommes en droit – sous réserve des dispositions en matière de redressement et de liquidation judiciaire – de procéder nous même à la revente de la marchandise réservée ayant fait l'objet d'une reprise après l'expiration d'un délai convenable fixé au client pour s'exécuter. Le produit de la réalisation sera alors imputé sur les dettes du client – déduction faite du montant des frais de réalisation. Outre la révocation de son droit de revente, nous sommes également en droit de révoquer le droit de recouvrement du client et d'exiger de ce dernier qu'il nous indique les créances cédées ainsi que l'identité des débiteurs, nous communique l'ensemble des informations nécessaires au recouvrement, nous remette les documents afférents et informe les débiteurs (tiers) de la cession.

5.4 Le client s'engage à nous aviser immédiatement par écrit en cas de détérioration ou de perte de la marchandise réservée, ainsi qu'en cas de changement de possession ou de domicile du client. Ceci s'applique également en cas de saisie ou de toute autre intervention de tiers, afin que nous puissions faire valoir nos droits à l'encontre de ces derniers. Le client sera tenu d'indemniser notre société de tous les frais judiciaires et extrajudiciaires, engagés pour la défense de nos intérêts.

5.5 Si la présente clause de réserve de propriété n'est pas applicable selon le droit étranger du territoire sur lequel est livrée la marchandise réservée, la garantie qui existante sur ce territoire et correspondant à la réserve de propriété, est réputée avoir été contractuellement constituée. Lorsque l'intervention du client est nécessaire à la naissance de droits de cette nature, celui-ci devra, à notre demande, prendre l'ensemble des mesures nécessaires à la naissance et au maintien de droits de ce type.

5.6 Le client s'oblige à apporter tout le soin nécessaire à la marchandise réservée et à réaliser les travaux de maintenance. Le client est notamment tenu d'assurer, à notre bénéfice et à ses propres frais, la marchandise réservée contre les risques de vol, d'effraction, de bris de glace, d'incendie et de dégâts des eaux, et ceci pour un montant suffisant. Le client nous cède dès à présent l'ensemble de ses droits à indemnité en raison de sinistres soufferts par la marchandise réservée et issus des risques énoncés ci-dessus, à hauteur de la créance détenue par notre société à son encontre pour la vente de ladite marchandise au moment du sinistre. Nous acceptons ladite cession. En outre, nous nous réservons le droit de faire valoir des dommages et intérêts et l'exécution du contrat.

VI. Garantie

6.1 Le client est tenu d'examiner et de contrôler la marchandise livrée. Le client ou toute personne mandatée par ce dernier devra nous adresser par écrit, dans un délai de 48 heures à compter de la date de réception, toute réclamation relative à la présence de vices apparents, en fournissant des indications sur les vices allégués.

6.2 Toute réclamation pour vices apparents qui ne serait pas adressée dans les délais ou formes prescrits entraînera la perte du droit à réclamation du client.

6.3 Nous indiquerons au client s'il doit nous réexpédier les produits contractuels objet de la réclamation, ou s'il doit seulement attendre que nous venions chercher la marchandise chez lui, ou que nous l'examinions sur place. Nous ne répondons pas de vices résultants de l'usure normale ainsi que de la dépréciation normale de la marchandise. Le client ne peut faire valoir aucun droit en garantie de quelque nature que ce soit, lorsque

- sans accord exprès de notre part, celui-ci ou un tiers tente d'effectuer des travaux de montage et/ou de mise en service ou tente de réparer d'éventuels vices ; des tiers ont effectué des transformations, des modifications de l'aspect extérieur des fournitures livrées, ou des opérations contraires à nos directives techniques ou
- tout autre traitement ou toute utilisation impropre est effectuée sur les fournitures livrées
- le client n'apporte pas la preuve que les vices existaient déjà à la date de transfert des risques et ne sont pas apparus ultérieurement, suite aux opérations susmentionnées.

6.4 La marchandise est garantie contre tout défaut de matière ou de fabrication pendant une durée de 24 mois, à compter de la réception par le client de la marchandise. Les interventions au titre de la garantie ne sauraient avoir pour effet de prolonger la durée de celle-ci. Au titre de la garantie, nous sommes libres de procéder soit à une réparation des vices (élimination du vice) soit à une livraison de remplacement. De même, nous sommes en droit de charger également un tiers de procéder aux travaux de réparations. Nous acquérons la propriété des pièces remplacées. Concernant les livraisons de remplacement et les travaux de réparation, le client n'acquiert aucun droit supplémentaire par rapport aux droits dont il dispose eu égard aux produits contractuels d'origine.

6.5 Lorsque nous ne parvenons pas ou sommes dans l'impossibilité de procéder à la réparation des vices (élimination du vice) ou à une livraison de remplacement, le client est libre d'intenter une action estimatoire ou une action rédhibitoire.

VII. Responsabilité

7.1 Sauf stipulation contraire énoncée aux articles VI et VII, le client ne peut prétendre à des droits supplémentaires – sur quelque fondement juridique que ce soit. Nous ne répondons pas des dommages qui ne concernent pas directement les produits livrés. Nous ne sommes notamment pas tenus responsables des éventuels manques à gagner ou autres dommages occasionnés sur le patrimoine du client.

7.2 Les dispositions exonératoires de responsabilité évoquées ci-dessus, ne s'appliquent pas lorsque

- la cause du dommage résulte d'une faute dolosive, ou lourde résultant d'une négligence particulièrement caractérisée et grave;
- en cas de négligence simple dès lorsqu'il y a violation d'une obligation majeure ou d'une obligation essentielle du contrat. Dans ce cas, notre obligation à réparation se limite aux dommages prévisibles, typiques en matière contractuelle.

7.3 Lorsque notre responsabilité concernant le versement de dommages et intérêts est exclue ou limitée conformément aux points 7.1 et 7.2, ceci s'applique également à l'ensemble des droits issus d'une faute commise à la conclusion du contrat, en cas d'exécution non-conforme d'une obligation contractuelle, en cas de violation d'obligations accessoires, en cas de droits issus de la responsabilité pour produits défectueux ainsi que dans les cas de responsabilité extracontractuelle, notamment en responsabilité délictuelle.

7.4 Dans le cas où la clause énoncée ci-dessus, prévoyant l'exclusion ou la limitation de notre responsabilité sur les produits, serait déclarée nulle, et que nous engagerions alors notre responsabilité envers notre client, celle-ci se limiterait au montant de la couverture d'assurance pour les dommages matériels ou corporels de l'assurance responsabilité civile après livraison que nous avons conclue auprès de notre assurance dommage. Le client renonce, en cas de responsabilité du fait des produits défectueux, à faire valoir à notre encontre toute créance supplémentaire pour tout dommage immatériel éventuel qui ne serait pas couvert par notre assurance.

7.5 L'exclusion ou la limitation de notre responsabilité s'étend également à la responsabilité personnelle de nos employés, salariés, collaborateurs, représentants et auxiliaires.

7.6 Nous nous engageons mutuellement avec le client à nous apporter tout soutien dans le cas où une action en responsabilité serait intentée par un tiers.

VIII. Lieu d'exécution, Tribunal compétent

8.1 Le lieu d'exécution des livraisons et des paiements est, pour les deux parties contractantes, fixé au siège social de notre société.

8.2 Pour tout litige relatif à la conclusion, la validité, l'interprétation, l'exécution, la cessation et les suites de la cessation des contrats découlants de l'application des présentes conditions générales de vente, que la nature du litige soit contractuelle, délictuelle ou quasi-délictuelle, la compétence judiciaire est attribuée exclusivement au tribunal du siège social de notre société.

8.3 Néanmoins, nous nous réservons le droit d'assigner le client devant les juridictions du ressort de son siège social.

IX. Droit applicable

9.1 Les droits et obligations qui résultent de la relation contractuelle entre notre société et le client sont exclusivement soumis au droit français.

9.2 En outre, la Convention de Vienne du 11 avril 1980 relative à la vente internationale de marchandises s'applique aux contrats conclus avec les clients ayant leur siège ou leur domicile à l'étranger, sauf stipulation contraire prévue par les présentes conditions générales de vente. La langue contractuelle avec les clients étrangers est le français.

X. Dispositions finales

10.1 La nullité d'une ou plusieurs clauses des présentes conditions générales ou d'une autre convention conclue avec notre société, n'entraîne pas la nullité des présentes conditions générales ou autres conventions, dans leur ensemble, et ceci quelle que soit la base juridique.

10.2 Traitement des données personnelles : Dans le cadre du contrat de vente, le client autorise notre société à traiter elle-même et à faire traiter les données à caractère personnel que le client nous confiera et ce conformément aux dispositions légales applicables en matière de protection des données à caractère personnel. Vous trouverez toutes les informations relatives à la protection des données sur notre site Internet https://www.metz-connect.com/~5e.fr.html

10.3 GESTION DES DÉCHETS DES ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES (DEEE) : En tant que producteur de DEEE professionnels, METZ CONNECT (ci-après « le Vendeur ») a procédé à son enregistrement au Registre National des Producteurs. Le Vendeur a également adhéré à l'éco-organisme Ecologic afin de s'acquitter de ses obligations légales et réglementaires.
La responsabilité du Vendeur ne saurait être engagée dans l'hypothèse où les acheteurs successifs des Produits ne respecteraient pas leurs propres obligations découlant de cette même réglementation. A ce titre, il est rappelé que les coûts unitaires de collecte et de recyclage des déchets professionnels (Eco-participation) doivent apparaître sur les factures de vente de tout nouvel équipement électrique et électronique et que chaque acheteur successif doit répercuter à l'identique et sans réfaction ces coûts unitaires jusqu'au consommateur final. A ce titre, le Vendeur applique une éco-participation lors de la commercialisation des Produits concernés par cette réglementation, permettant ainsi le recyclage de ces Produits en fin de vie. Le non-respect par l'Acheteur des obligations ainsi mises à sa charge peut entraîner l'application des sanctions pénales prévues par l'article 25 du décret 2005-829 à son encontre.